



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET  
DE L'ENERGIE  
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS11-3160-SI- 3199 DIMENC  
Dossier n°CE11-3160-000663/TDESI\_0409

Nouméa, le 23 NUV. 2011

**R E C E P I S S E***de déclaration d'une installation classée*

\*\*\*

**Le Président de l'assemblée de la province Sud,**

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 04/03/2011 et complétée le 15/09/2011, le porté à connaissance de la société SCEB SARL concernant l'exploitation de Unitée de fabrication de farine, sise 16 rue jean chalier 4eme km – commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, de substances végétales et de tous produits organiques naturels au artificiels	Pi = 375 KW	20 KW ≤ Pi ≤ 500 KW	D	L'arrêté n° 256/CE du 15/10/86
1432	Stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique n°1430.	Céq = 2 m <sup>3</sup>	Céq ≤ 5 m <sup>3</sup>	NC	-
1530	Dépôts de bois, papiers, carton ou matériaux combustibles analogues.	Q < 1000 m <sup>3</sup>	Q < 1000 m <sup>3</sup>	NC	-
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	V = 567 m <sup>3</sup>	V < 1500 m <sup>3</sup>	NC	-
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	V < 100 m <sup>3</sup>	V < 100 m <sup>3</sup>	NC	-

2910	Combustion	Pth = 1.5 MW	Pth < 2 MW	NC	-
------	------------	--------------	------------	----	---

*Céq = Capacité équivalente ; Pi = Puissance installée ; Q = Quantité stockée ; V = Volume total ; Pth = Puissance thermique ; D = Déclaration ; NC = Non Classée*

La société SCEB SARL, est tenue de se conformer à l'arrêté susmentionné fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 de la délibération du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province Sud et par délégation,

le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie



A. LOUIS